

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

Canton de MERU



Commune de Bornel

Rue de l'Eglise

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopie : 03 44 08 41 11

COMPTE RENDU A VALIDER EN CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

M. TOSCANI Dominique. Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice. M. PIGEON Emmanuel. Mme TOSCANI Christiane. M. LAMBERTS Lucien. Mme PICANT Delphine. M. LEMOINE Jean-Jacques. M. PRUNIER Thierry. Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde. M. LE TROADEC Pierre. M. PETITJEAN-LUCAS Gérard. M. FORET Frédéric
Conseillers municipaux délégués.

Mme LEMAITRE Yvette. MM. DUVAL Georges. M. PILLAC Patrice. Mmes FERNANDEZ Patricia. DONIUS Marie-Laure. M. MUTEL Jean-Robert. Mme DOS SANTOS Marie-Anne. Mme BANSSE Nelly. M. HEUDRON Hervé. M. DECAEN Christophe formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs : Mme LECUE Carole donne pouvoir à Mme TOSCANI Christiane. M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. LAMBERTS Lucien. Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice. M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique. Mme MEUSNIER Amélie donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne.

Absents excusés : M. LEVASSEUR Yann.

Absents : Mme DECAEN Karima.

Monsieur LAMBERTS Lucien a été élu secrétaire de séance.

N° 2022/063
CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du compte rendu de la séance du 29 septembre 2022

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 appelle des observations.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'UNANIMITE** le compte rendu du conseil municipal du 29 septembre 2022.

N° 2022/064
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 23 mai 2022 prise selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est chargé pour la durée du mandat de "de fixer les droits de place.. , d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés

communales utilisées par les services publics municipaux... , prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités se sinistres y afférentes »;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises concernant le dossier suivant :

- Décision n° 2022/059 : Il est décidé d'accepter l'indemnisation d'un montant de 20 234,35 € de Groupama en réparation du sinistre du 20/10/2021 aux ateliers municipaux.
- Décision n° 2022/060 : Il est décidé d'accepter le chèque d'un montant de 20 165,34 € de Groupama en réparation du sinistre du 17/07/2022 des vestiaires du stade.
- Décision n° 2022/061 : Il est décidé de confirmer le départ de deux classes de CM2 de l'Ecole Van Gogh.
- Décision n° 2022/062 : Pour le séjour à la neige des classes de Mme FROMENT et M. BARBIER, la participation des familles est fixée à 284 €.
- Décision n° 2022/063 : le contrat d'assurance Villassur présenté par Groupama pour l'exposition de peinture est signé avec Groupama pour un montant de 130,85 € TTC.
- Décision n° 2022/064 : Il est décidé de fixer les tarifs de location de salles de Bornel et Fosseuse.
- Décision n° 2022/065 : Il est décidé de rembourser les achats d'un montant de 250,28 € effectués par Carole LECUE pour les fêtes de Noël.
- Décision n° 2022/066 : Il est décidé de rembourser les achats d'un montant de 418,52 € effectués par Delphine PICANT pour Octobre Rose et Noël.
- Décision n° 2022/067 : Il est décidé de rembourser les frais engagés entre 2016 et 2022 par Pascale JAKIC pour un montant de 542,58 €.
- Décision n° 2022/068 : le remboursement de frais pharmaceutiques de 15,66 € à la Pharmacie LEULLIER est effectué.
- Décision n° 2022/069 : le remboursement des consultations d'un montant de 83,41 € auprès du docteur BACHOUR est effectué.

Le CONSEIL MUNICIPAL ENTERINE à l'UNANIMITE les DECISIONS N° 2022/059 à N° 2022/069 prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation autorisée par la délibération du 23 mai 2020.

N° 2022/065
FINANCES - COMPTABILITE M14 - EXERCICE 2022
Décision modificative n° 2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU la délibération n° 2022/016 en date du 31/03/2022 adoptant le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 2022/055 en date du 29/09/2022 adoptant la décision modificative n° 1,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE DECIDE D'EFFECTUER** au titre de l'exercice 2022, les virements de crédit selon le tableau joint en annexe.

N° 2022/066

FINANCES - COMPTES ET BUDGETS - COMPTABILITE M14 - EXERCICE 2022

Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Le Maire de Bornel expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que durant l'année 2022, la Communauté de Communes des Sablons n'a pas eu de charges d'équipements publics dans la commune,

Considérant qu'à partir de 2023, la Communauté de Communes des Sablons assurera le financement des nouvelles prises du réseau de fibre optique dans la commune,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,**

DECIDE D'INSTITUER à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

à hauteur de 0% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes des Sablons au titre de l'année 2022

à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes des Sablons au titre des années 2023 et suivantes

CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sablons

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ».

N° 2022/067

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE

Avenant n° 8 : présentation du budget prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 - Association de l'ILEP

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Adjointe aux affaires scolaires pour présenter le budget 2023 de l'association ILEP chargée de la gestion du service de restauration et de la cantine pour la période contractuelle du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

L'avenant n° 8 a pour objet la prise en compte contractuelle des modifications suivantes : entrée en vigueur à compter du 01/04/2022 relatif à la composition des repas dans les restaurants collectifs, la revalorisation des salaires d'août 2022 et de 2023 et le taux d'inflation exceptionnel lié au contexte économique général.

.../...

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE**

PREND ACTE du budget prévisionnel pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023 présenté au conseil municipal et notamment la subvention de la commune établie pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 ainsi qu'il suit :

- Le montant du budget prévisionnel pour l'ALSH est fixé à 535 160,69 € et la participation communale à 236 937,36 € (soit 29 617,17 € par mois)
- Le montant du budget prévisionnel pour le pôle jeune est fixé à 32 761,00 € et la participation communale à 21 309,00 € (soit 2 663,63 € par mois)
- Soit une participation communale de 258 246,36 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°8 à la convention de délégation de service public - accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine.

N° 2022/068

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE

Présentation du budget prévisionnel Année 2023 - Association de l'ILEP

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires Scolaires pour présenter le budget 2023 sur l'année civile complète ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, prend acte du budget prévisionnel 2023 de l'Association ILEP.

A la suite de la forte augmentation du budget prévisionnel d'un montant de 73 633,42 €, une étude approfondie est effectuée pour rechercher des scénarios à envisager.

N°2022/069

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE

Composants du repas de cantine

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires scolaires pour présenter la première proposition : diminuer la charge communale pour le service de restauration.

Il vous est proposé de diminuer le nombre de composants du menu de cantine.

Actuellement, 5 composants (entrée, plat, laitage, dessert et pain) sont servis. Il est envisageable de passer à 4 composants (entrée, plat, pain, laitage ou dessert) car les tarifs vont subir une forte augmentation sur les matières premières, les produits frais, les combustibles, le carburant et le conditionnement.

La commission scolaire réunie le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE D'ENTERINER la proposition présentée à savoir :

la diminution du nombre de composants en passant de 5 à **4 composants du menu de cantine à compter du 1^{er} janvier 2023.**

N° 2022/070
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE
Tarif de cantine

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires pour présenter la deuxième proposition en vue de diminuer la charge communale pour le service restauration.

La commission scolaire réunie le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Il vous est proposé d'augmenter, à compter du 01/01/2023, le tarif des repas de cantine avec 4 composants

Tarifs actuels (avec 5 composants)	Tarifs adoptés (avec 4 composants)
2,24 €	2,64 €
3,37 €	3,67 €
4,31 €	4,51 €

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL ENTERINE la proposition présentée et FIXE les tarifs avec 4 composants soit 2,64 €, 3,67 € et 4,51 €.**

N° 2022/071
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE
Changement de barème CAF

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Maire-Adjointe chargée des Affaires Scolaires pour présenter la troisième proposition en vue de diminuer la charge communale pour le service périscolaire.

La commission scolaire réunie le 28 novembre 2022 a émis un avis favorable à cette proposition.

Depuis de longues années, la commune de Bornel applique le même barème de la CAF, à savoir le numéro 4.

Afin de limiter l'impact de l'augmentation du budget prévisionnel 2023 sur le montant de la participation communale, il vous est proposé d'adopter le barème numéro 3 de la CAF :

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE ENTERINE la proposition présentée par la commission scolaire et ADOPTE le changement de barème de la CAF, soit le numéro 3 à compter du 1^{er} janvier 2023.**

N° 2022/072
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE DE
L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU POLE JEUNES & CANTINE
Avenant n°9 - application des changements au 01/01/2023
Association de l'ILEP

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Delphine PICANT, Adjointe aux affaires scolaires pour présenter le récapitulatif des propositions à regrouper dans la rédaction de l'avenant n°9 à la convention de délégation de service public, accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine et la présentation du règlement intérieur.

CONSIDERANT que les propositions présentées en vue de diminuer la charge communale pour le service périscolaire ont été acceptées par le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rédiger l'avenant n°9 regroupant la modification du nombre de composants des repas de cantine, l'augmentation du prix du repas de cantine et le changement de barème de la CAF (n°3) et de modifier le règlement intérieur,

L'avenant n°9 précise, pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 :

- le montant du budget prévisionnel pour l'ALSH à 528 140,69 € et la participation communale à 217 270,66 € (soit 27 158,83 € par mois),
- Le montant du budget prévisionnel pour le pôle jeune est fixé à 32 761,00 € et la participation communale à 21 309,00 € (soit 2 663,63 € par mois),
- Soit une participation communale totale de 238 579,66 €.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE**

APPROUVE le règlement intérieur établi par notre prestataire, Association ILEP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°9 à la convention de délégation de service public - accueil périscolaire, de la pause méridienne de l'accueil collectif de mineurs et du pôle jeunes et cantine et **PREND** acte du règlement intérieur joint.

N° 2022/073
MARCHES PUBLICS

Assurance Responsabilité civile et protection juridique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une consultation partielle a été engagée pour le contrat d'assurance Responsabilité civile et protection juridique. Une seule offre a été déposée sur le site des marchés sécurisés.

La solution de base (responsabilité civile) est fixée au taux de 0,240 € HT soit 0,262 € TTC pour un montant de prime de 2 756,28 € HT soit 3 008,94 € TTC et les prestations supplémentaires éventuelles (protection juridique) pour un montant de 952,80 € HT soit 1 080,48 € TTC.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITE AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec GROUPAMA Assurances**, 60 Boulevard Duhamel du Monceau, CS 10609, 45166 OLIVET Cédex pour les deux années restantes soit du 01/01/2023 au 31/12/2025.

N° 2022/074
PROGRAMMATION 2023
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Demande de subvention pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de programmation pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présentée en 2022 et n'a pu être retenu lors de la programmation au titre de la DETR. Il est donc nécessaire de le représenter.

Monsieur le Maire Informe le Conseil Municipal que le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présenté par le Cabinet ATEKA Ingénierie, 36 rue Salvador Allendé, 60000 BEAUVAIS.

Le détail des emplacements des caméras :

- Bornel : 20 sites et 12 caméras d'immatriculation et 13 caméras d'ambiance
- Fosseuse : 5 sites et 2 caméras d'immatriculation et 3 caméras d'ambiance
- Anserville : 7 sites et 7 caméras et 2 caméras d'ambiance.

CONSIDERANT que ce projet de vidéoprotection des voies communales est à l'étude depuis plusieurs années et qu'il devient nécessaire pour la sécurité des administrés bornellois,

CONSIDERANT que le projet a reçu un avis favorable dans le cadre du FIPDR (arrêté du 13/06/2022 prolongé le 12/06/2022) et l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental de l'Oise,

CONSIDERANT que la présente demande a été refusée et doit être représentée,

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE**

APPROUVE le projet présenté par ATEKA Ingénierie, **ACCEPTE** le projet pour un montant total de 230 750,00 € HT soit 276 900,00 € TTC et **EXPRIME** le souhait de le voir se réaliser en 2023 (début de chantier en janvier 2023),

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour le projet d'installation d'un système de vidéo protection des voies publiques sur le territoire communal.

N° 2022/075
PROGRAMMATION 2023

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Réfection du système d'alarme de l'Ecole Elémentaire Van Gogh (12 classes sur 3 niveaux)

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de programmation pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présentée en 2022 et n'a pu être retenu lors de la programmation au titre de la DETR. Il est donc nécessaire de le représenter.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'alarme incendie de l'école Van Gogh est devenue obsolète et nécessite des travaux importants sur notre installation.

Monsieur le Maire précise que le devis d'un montant de 23 366,61 HT prévoit les équipements suivants :

- Détecteur autonome avertisseur de fumée type DAAF 10Y29 équipé d'un bouton Hush (pause) et d'une pile lithium scellée longue durée (10 ans)
- Déclencheur manuel pour DAD, BAAS type DM MCP3A-R000SF-A207-01C équipé d'une membrane déformable et d'un capot de protection verrouillable
- Bloc autonome d'alarme visuelle et sonore type BAAS Ma
- Bloc autonome d'alarme visuelle type BAAL Ma.

.../...

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour les 13 classes occupées par des activités scolaires et péri-éducatives de mettre en conformité le système d'alarme incendie de l'Ecole Van Gogh,

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

APPROUVE le devis présenté par la Société CHUBB pour la remise en état du système d'alarme incendie à l'Ecole Elémentaire Van Gogh d'un montant de 23 366,61 € HT soit 28 039,93 € TTC,

ACCEPTE l'estimation et EXPRIME le souhait de le voir se réaliser en 2023,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour une mise en conformité du système d'alarme incendie de l'Ecole Elémentaire Van Gogh de Bornel pour un montant de 23 361,61 € HT soit 28 039,93 € TTC.

N° 2022/076
PROGRAMMATION 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
Rue du Pont Saint Jacques à Bornel

Travaux de requalification, de rénovation et de mise en sécurité des déplacements

Monsieur le Maire

* rappelle que le dossier de programmation pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection des voies publiques sur le territoire communal a été présenté en 2022 et n'a pu être retenu lors de la programmation annuelle par le Conseil Départemental de l'Oise. Il est donc nécessaire de le représenter.

* informe que le conseil municipal qu'un projet de rénovation de la rue du Pont Saint Jacques a été subventionné il y a quelques années et annulé pour des raisons budgétaires et rappelle que des travaux d'eaux pluviales ont été réalisés par la Communauté de Communes des Sablons,

* présente le dossier de demande de subvention pour des travaux sur la rue du Pont Saint Jacques réalisé par le Cabinet ARCHANGE Ingénierie, rue de l'Eglise, 60390 AUNEUIL d'un montant de 317 265,78 € HT soit 380 718,94 € TTC.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE la réalisation des travaux de requalification, de rénovation et de mise en sécurité des déplacements rue du Pont Saint Jacques,

ACCEPTE lesdits travaux d'un montant de 317 265,78 € HT soit 380 718,94 € TTC présentés par le Cabinet ARCHANGE Ingénierie et EXPRIME le souhait de le voir se réaliser en 2023,

SOLLICITE une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil Département de l'Oise

PREVOIT un financement ainsi qu'il suit :

<u>Subvention du conseil départemental</u>	<u>111 043,03 € HT</u>
<u>Emprunt ou fonds libres</u>	<u>206 222,75 € HT</u>
<u>Total</u>	<u>317 265,78 € HT</u>

N° 2022/077
CLASSES DE NEIGE
Création de postes d'adjoints d'animation : accord de principe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune organise chaque année un séjour en classe de découverte pendant 14 jours au Village Vacances Les Cimes du Léman - Association Village Vacances « Les Carrefours de l'Amitié » Le Clos Biot à 74420 HABERE POCHE.

Le séjour de 2 ou 3 classes de CM2 est organisé soit en janvier ou en mars.

Considérant que le Village Vacances les Cimes du Léman est susceptible de recevoir nos classes pendant une période de 14 jours et qu'il est nécessaire de créer les postes d'adjoint d'animation à temps complet pour cette période,

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

DE CREER 3, 4 ou 5 postes « d'adjoint d'animation » (en fonction des effectifs des classes de CM2) à temps complet pour une période de 14 jours,

DE PREVOIR la dépense correspondante au budget primitif de chaque année.

N° 2022/078

CLASSES DE NEIGE

Frais médicaux et pharmaceutiques : accord de principe

Monsieur le Maire précise que le séjour en classe de découverte pour les élèves de CM2 organisé chaque année nécessite un encadrement médical.

Considérant que les enfants peuvent avoir besoin de soins et de médicaments et qu'il est nécessaire de prévoir dès maintenant la possibilité de consulter un médecin et de fournir les médicaments pendant leur séjour,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper cette démarche médicale et faciliter les tracas administratifs pour les enseignants sur place,

Le docteur Jacques RIEGEL, Chef-Lieu, 74470 LULLIN, les Docteurs Ezéchiel BOURIN et Anthony DAVID de BELLEVEAUX et la Pharmacie de Lullin (Corinne CREBASSA), Chef-Lieu, 74470 LULLIN ont émis un accord sur le principe de consulter les enfants, de délivrer les médicaments aux enseignants et de fournir un mémoire à la commune.

Après délibération, **le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE,**

DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE les consultations effectuées par les Docteurs Jacques RIEGEL, Ezéchiel BOURIN et Anthony DAVID et les médicaments fournis par la Pharmacie de LULLIN (Corinne CREBASSA) selon le mémoire accompagné des feuilles de soins établies pour chaque enfant,

PRECISE que les frais engagés seront remboursés par les familles.

Paiement sur l'article 60628 du budget primitif de chaque année.

N° 2022/079

PERSONNEL

Création de poste d'un adjoint du patrimoine pour la médiathèque municipale
et 12 postes d'adjoints techniques - mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services et des départs projetés et de la prochaine ouverture de la médiathèque, il convient de compléter et modifier les effectifs des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi permanent de bibliothécaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023**

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C1), adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (échelle C2) et adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe (C3) relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée sur des missions identiques et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

- **La création d'emplois permanents de 12 postes d'adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023**

A ce titre, cet emploi sera occupé par des fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Adjoint technique territorial	C	35h	Agent technique	Pourvu -En cours
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent technique	Pourvu
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu -En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	6h sur la période scolaire	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	28h30	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	35h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
Adjoint technique territorial	C	25h	Adjoint technique territorial	Pourvu - En cours
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35h	ATSEM	Pourvu
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35h	ATSEM	Pourvu
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	35h	ATSEM	Pourvu en détachement
Adjoint territorial d'animation	C	35h	Adjoint d'animation	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C	22h30	Adjoint d'animation	Pourvu
Adjoint territorial d'animation	C	16h45	Adjoint d'animation	Pourvu
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35h	Adjoint d'animation	Pourvu
Brigadier-chef principal	C	35h	Chef de police	Pourvu
Gardien brigadier	C	35h	Agent de police	Pourvu
Gardien brigadier	C	35h	Agent de police	Pourvu
Gardien brigadier	C	35h	Agent de police	Non pourvu
Brigadier-Chef principal	C	35h	Agent de Police	Non pourvu
Adjoint du patrimoine	C	35h	Adjoint du patrimoine	Non pourvu
			AGENT EN DISPONIBILITE	
Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	C	35h	Agent technique	Pourvu

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

N° 2022/080

PERSONNEL

Régime indemnitaire des agents de la police municipale
Indemnité d'administration et de technicité

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'extrait de délibération du 21 décembre 2004

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE DECIDE DE MODIFIER à compter du 1^{er} JANVIER 2023

l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois selon le tableau ci-dessous :

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Montant(s) de référence annuel(s) Au 01/07/2022	Coefficient retenu (Maximum 8)
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	513.28 €	0 à 8
Agent de police municipale	Gardien-Brigadier de police municipale	491.94 €	0 à 8

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera par arrêté, pourra moduler et appliquer un coefficient multiplicateur de 0 à 8 les attributions individuelles dans la limite fixée au tableau joint, en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ L'initiative, l'efficacité, le relationnel et l'absentéisme...

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Le montant a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2022/081
PATRIMOINE

Acquisition amiable des parcelles AC 95 & 98 « Le Marais de Belle-Eglise »
Consorts BERRY

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2022/026 du 31/03/2022 autorisant le maire à engager les procédures d'acquisition des parcelles de terrains cadastrées section AC n° 95-98 au lieudit « Le Marais de Belle-Eglise » appartenant aux consorts BERRY.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier. Compte tenu des caractéristiques de la parcelle et notamment de la proximité avec les ateliers municipaux,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines au prix de 3 189 € (trois mille cent quatre-vingt-neuf euros),

Considérant que le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au budget primitif 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Maire à signer** tous documents relatifs à cette acquisition auprès de Maître Rodolphe LAFFITTE, Notaire à Bornel pour un prix fixé par France Domaines de 3 189 € (trois mille cent-quatre-vingt-neuf euros).

Paiement sur l'article 2111 « Terrains nus » du budget primitif 2023.

N° 2022/082
PATRIMOINE

Contrat de location de la médiathèque Monique Pigeon

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n° 2020/015 du 18/06/2020 décidant de réserver une cellule de 250 m² pour le projet de médiathèque communale et n° 2021/046 du 03/06/2021 émettant un avis favorable pour la continuité du partenariat avec la SCI JD2M.

Considérant que le local réservé pour la future médiathèque sera bientôt livrable et qu'il est nécessaire de définir les modalités de location avec la SCI JD2M,

Considérant que les différentes instances ont été consultées sur lesdites modalités de location,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL**, par 4 voix contre, 1 abstention et 22 voix Pour

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du contrat de location de la médiathèque dans les conditions prévues.

N° 2022/083
CONSEIL MUNICIPAL DE BORNEL - Règlement intérieur
Modification

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal de la commune a établi son règlement intérieur lors de la réunion du Conseil Municipal du 18 juin 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les grandes lignes du règlement intérieur.

Afin d'apporter une réponse aux élus de l'opposition et pour tenir compte des plannings d'occupation des salles et des contraintes administratives, Monsieur le Maire propose de modifier l'article 40 du règlement intérieur.

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER la modification de l'article 40 du règlement intérieur joint à la présente.

N° 2022/084

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

Modification des statuts de la communauté de communes des Sablons

Monsieur le Maire présente la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre dernier portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons.

La nouvelle rédaction des statuts serait la suivante :

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de

Amblainville
Andeville
Bornel
Chavençon
Corbeil-Cerf
Esches
Hénonville
Ivry le Temple
Laboissière en Thelle
La Drenne
Les Hauts Talican
Lormaison
Méru
Montchevreuil
Monts
Neuville Bosc
Pouilly
Saint Crépin Ibouvillers
Valdampierre
Villeneuve les Sablons

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons »

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi Villeneuve les Sablons - 2 Rue de Méru.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Commune des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Commune des Sablons a pour compétence :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte des traitements des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

Politique du logement et du cadre de vie
Protection et mise en valeur de l'environnement
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire
Assainissement
Eau

Compétences facultatives :

Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus ».

Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches - Amblainville et Laboissière - Le Déluge.

Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons.

Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations).

Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (Rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.

Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département.

Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons.

Echanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile).

Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
Château d'Esches, d'Hénonville et Andeville
Mairies de Lormaison et de Méru

Calvaires, d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye
Lavoirs de Fosseuse et de Monts
Tour de Conti de Méru
Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru

Construction et gestion de :
Maison des Associations à Fosseuse
Salle multifonction de Lormaison
Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers
Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye
Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple

Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons

Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau le réseau de vidéoprotection communale

Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 500 habitants desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements.

Achat et installation d'équipements sportifs de plein air dans le cadre de la création des parcours de santé à Lormaison, La Drenne, Ivry le Temple, Andeville, Hénonville, les Hauts Talican, Esches, Méru, Saint Crépin Ibouvillers et Valdampierre.

Réalisation ou financement des actions définies dans les contrats Culture et Ruralité et Territoire-Lecture adoptés par la CCS.

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :
Le produit des impôts, taxes et redevances,
Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme.
Le produit des emprunts,
Les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières.
Les dons et legs qui auront été acceptés,
Le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes,
Toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé selon la répartition de droit commun.

Andeville	3
Bornel	5
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	1
Hénonville	1
Ivry le Temple	1
Laboissière en Thelle	1
La Drenne	1
Les Hauts Talican	1
Lormaison	1
Méru	16
Montchevreuil	1
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Saint Crépin Ibouvillers	1
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	1
TOTAL	41

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupe de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-trois membres dont le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de nouvelles compétences par la Communauté de Communes des Sablons est décidée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur le ou les transferts proposés ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver la modification des statuts telle qu'elle résulte de la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, **Le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE**

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

MANDATURE

2020-2026

Modificatif article 40

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE NOUVELLE

DE

BORNEL

Délibération n° 2022/083 du 12 décembre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Périodicité des séances du Conseil Municipal
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour — Fixation et publication
- Article 4 : Commissions permanentes
- Article 5 : Fonctionnement interne des commissions permanentes
- Article 6 : Secrétariat administratif des commissions permanentes
- Article 7 : Rôle primordial attribué aux commissions permanentes
- Article 8 : Préparation de l'examen du budget
- Article 9 : Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des Conseils Municipaux
- Article 10 : Propositions d'amendements ou contre-projets
- Article 11 : Constitution des groupes politiques
- Article 12 : Secrétariat administratif

II - TENUE DES SEANCES - DISPOSITIONS PREALABLES

- Article 13 : Présidence de l'assemblée
- Article 14 : Exercice de la Présidence
- Article 15 : Quorum
- Article 16 : Pouvoirs
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Assignation des places dans la salle des délibérations
- Article 19 : Fonctionnaires municipaux

III - DEROULEMENT DES SEANCES — ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

- Article 20 : Examen des questions à l'ordre du jour
- Article 21 : Débats
- Article 22 : Temps de parole — Débats ordinaires
- Article 23 : Temps de parole — Débats importants
- Article 24 : Clôture de toute discussion
- Article 25 : Police des débats
- Article 26 : Suspensions de séance
- Article 27 : Questions orales
- Article 28 : Question préalable
- Article 29 : Les votes et scrutins
- Article 30 : Vote du compte administratif
- Article 31 : Séance à huis clos

IV - PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

- Article 32 : Procès- verbal de séance (compte-rendu analytique)
- Article 33 : Délibérations — Transmission à l'autorité de contrôle
- Article 34 : Registre des délibérations
- Article 35 : Enregistrement - Diffusion des débats

V - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 36 : Infractions au règlement
- Article 37 : Levée de séance
- Article 38 : Révision du règlement - Modifications
- Article 39 : Expression des conseillers dans le bulletin municipal
- Article 40 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

PREAMBULE

Notre institution communale est régie, pour une grande partie, par le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi municipale du 5 avril 1884 et des textes qui l'ont complétée.

L'adaptation des collectivités locales aux exigences de la vie moderne, l'élargissement de leurs missions ont déterminé la modification du droit de ces collectivités à s'administrer librement comme le réaffirme la Constitution de 1958.

Les lois de décentralisation, mises en œuvre depuis 1982, ont marqué une nouvelle et importante étape dans l'évolution des libertés communales. Elles ont procédé à une répartition des compétences et institué un contrôle de légalité a posteriori sur les actes des collectivités locales. Ce contrôle s'est substitué à une tutelle qui avait été elle-même assouplie et allégée au fil des années.

Ces observations - et cette dernière constatation surtout - amènent à considérer que le Code Général des Collectivités Territoriales ne permet pas toujours de répondre de façon satisfaisante à certaines interrogations. En effet, il se limite aux dispositions législatives et réglementaires minimales sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale autorisant par exemple, dans certains cas de figure, des interprétations contradictoires d'où un enlisement des débats contraire au bon fonctionnement de l'assemblée.

Dans ces conditions, il peut s'avérer utile d'instaurer une certaine discipline dans la préparation, la présentation, la discussion et l'adoption des projets, afin de donner toute l'efficacité souhaitable aux travaux des élus, compte tenu de l'étendue de leurs responsabilités.

Ce règlement s'efforce ainsi de combler certaines insuffisances du Code Général des Collectivités Territoriales : après avoir reproduit exactement plusieurs clauses qui y sont incluses, il définit des modalités de fonctionnement qui, sans recourir à un formalisme excessif, complètent les règles établies par les textes sans jamais déroger à leur esprit et en suivant les orientations dégagées par la jurisprudence.

Certaines innovations sont du reste la confirmation pure et simple de dispositions consacrées par l'usage et la pratique courante bien connue des anciens élus et des services.

A cet égard, le règlement a valeur d'instruction permanente pour l'ensemble des services. De nombreux agents sont associés eux-mêmes indirectement mais étroitement au fonctionnement de l'appareil administratif du Conseil ; ils doivent trouver là une occasion d'exercer leur vigilance et leur sens du service public.

La conception du règlement repose sur la recherche constante de l'organisation optimale des travaux, en vue de faire fonctionner convenablement notre assemblée en assurant à l'opposition le respect de ses droits. Cette gestion équilibrée et efficace répond aux souhaits de nos administrés ; elle est le garant de l'expression de cette démocratie locale revendiquée par tous les élus.

Ainsi on observera, pour illustrer cette démarche, que le règlement préserve les prérogatives des élus minoritaires sans limiter pour autant les pouvoirs dont le Maire dispose dans la direction et le contrôle des débats.

En outre, il est clair que cette réglementation ne prétend pas apporter des solutions à toutes les difficultés qui peuvent survenir. Néanmoins, si chacun d'entre nous est convaincu qu'on ne peut s'affranchir d'une certaine discipline interne, d'une « règle du jeu », nos débats en séance publique, sous le regard de l'opinion, peuvent y gagner en concision, efficacité et sérénité et cela en toutes circonstances.

Ce résultat peut être acquis au prix d'un travail préparatoire sérieux fait en commission : il ne peut être acquis aussi — est-il besoin de le souligner ? — sans un effort de bonne volonté de chacun.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré ce règlement qui se veut, pour une large part, un guide pratique pour tous et code de bonne conduite auquel chaque élu devrait avoir à cœur de se conformer.

I - TRAVAUX PRÉPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai minimum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée de la note explicative de synthèse établie en application des dispositions de l'article L. 2112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les affaires soumises à délibération. Cette convocation doit également être affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, à domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée communale peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 - Ordre du jour — Fixation et publication

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est porté à la connaissance du public.

Article 4 - Commissions permanentes

Il est créé onze commissions permanentes de dix membres :

1. Finances
2. Entretien voirie - Sécurité routière
3. Solidarité - Social - Handicap
4. Associations - Salles - Séniors
5. Environnement - Espaces verts - Cadre de vie
6. Travaux accessibilité - Sécurité et bâtiments
7. Urbanisme - Développement économique
8. Fêtes - Cérémonies - Culture
9. Scolaire - Périscolaire - Restauration
10. Sport

Article 5 - Fonctionnement interne des Commissions Permanentes

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire et en son absence ou empêchement, par un Vice-président élu par la Commission.

Chaque commission est composée de dix membres.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de

la réunion ; la convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre : elles ont pour mission d'étudier les affaires soumises au Conseil Municipal, d'émettre de simples avis ou de formuler des propositions.

Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil Municipal.

Les avis pris par les commissions sont valables quel que soit le nombre des élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Article 6 - Secrétariat administratif des commissions permanentes

Le secrétariat administratif de chaque commission est assuré par le service communal concerné qui veille particulièrement, auprès du Président de la commission, à la centralisation des dossiers, au suivi de leur circulation auprès des autres commissions concernées et à la transmission des rapports et dossiers à la Direction Générale des Services au terme de leur instruction.

Les débats des commissions font l'objet de comptes rendus.

Article 7 - Rôle primordial attribué aux commissions permanentes

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, aucune affaire ne peut être inscrite à l'ordre du jour des séances publiques si elle n'a pas été préalablement soumise à l'examen des commissions compétentes énumérées à l'article 4.

Le bon fonctionnement de l'assemblée communale implique impérativement l'adoption de l'instruction des affaires en commission comme règle de travail principale.

L'examen approfondi de tous les projets de délibérations doit permettre à chaque groupe politique ou élu de former son opinion, en vue de faciliter l'organisation du débat en séance publique. Chaque élu a la possibilité, en exprimant sa volonté, de proposer des amendements ou des contre projets, conformément à l'article 12.

Les commissions permanentes se réuniront au moins trois fois par an.

Article 8 - Préparation de l'examen du budget

Selon les dispositions des articles L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Article 9 - Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des conseillers municipaux

Avant chaque réunion du Conseil, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Conseil Municipal.

Ces pièces peuvent être consultées sur place en Mairie, à la Direction Générale des Services, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Article 10 - Proposition d'amendements ou contre projets

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les conseillers municipaux disposent également du droit de demander des modifications aux projets de délibération et de présenter des amendements.

Article 11 - Constitution des groupes politiques

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou inter groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Un groupe politique doit comprendre au minimum 4 élus.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire. Le secrétariat administratif du Conseil Municipal en prend note pour établir le tableau des groupes.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non inscrit.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 12 - Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la Direction Générale des Services.

II - TENUE DES SÉANCES - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 13 – Présidence de l'assemblée

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa du même article, dans la séance où le Compte Administratif du Maire en exercice est débattu, le Conseil élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 14 – Exercice de la présidence

Le Maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 17, pour que le conseil puisse valablement délibérer, fait citer les pouvoirs reçus, soumet à l'adoption le compte rendu de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 15 - Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 16 - Pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être adressés au Maire avant la séance ou remis en séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

Article 17 - Accès et tenue du public

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus, de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L 2121- 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, le Maire en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 - Assignation des places dans la salle des délibérations

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

Nulle personne étrangère ne peut, sans y avoir été autorisé par le Maire, pénétrer dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal, seuls y ont accès :

- les fonctionnaires municipaux
- les représentants de la presse pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés

Article 19 - Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal :

- La Directrice Générale des Services de la Mairie et le cas échéant sur convocation du Maire les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour ;
- La personne qualifiée désignée par le Maire.

Les uns et les autres sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents communaux, dans le cadre du statut de la Fonction publique.

III — DEROULEMENT DES SEANCES — ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 20 - Examen des questions portées à l'ordre du jour

Après avoir mis aux voix le compte rendu de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées (comme indiqué à l'article 13), le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il les soumet, après présentation par le rapporteur qu'il a désigné, à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire, président, lui-même ou de l'adjoint compétent.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt (public ou privé), chaque élu concerné par une affaire est écarté de la discussion et de la décision en commission communale et/ou conseil municipal.

Article 21 - Débats

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 22 - Temps de parole - Débats ordinaires

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

En règle générale, compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des commissions permanentes d'étude et des larges échanges de vue qui peuvent ainsi avoir lieu, les explications de vote, par les portes paroles du groupe notamment, ne doivent pas excéder trois minutes pour les débats ordinaires.

Article 23 - Temps de parole - Débats importants

Si l'importance des questions évoquées et le bon déroulement des débats le justifient, les représentants des groupes peuvent s'exprimer sans limitation de durée à priori, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Il en est ainsi lorsque viennent en délibération les affaires importantes énumérées ci-après et nécessitant des débats plus détaillés, afin de permettre à tous les courants et sensibilités du Conseil de s'exprimer largement : budget et compte administratif, planification, aménagement de la ville, investissement divers, travaux neufs ou importants...

Article 24 - Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président, de mettre en discussion les affaires, et de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Un membre du Conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Dans ce cas, le Maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Article 25 - Police des débats

Le Maire a seul la police de l'assemblée, comme il est rappelé à l'article 19 concernant l'accès du public dans la salle des délibérations.

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Article 26 - Suspensions de séance

Le Maire, peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19). Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent ressortissent à la compétence d'une ou de diverses commissions permanentes citées à l'article 4, le Maire peut décider leur transmission, pour examen aux commissions concernées.

Article 28 - Question préalable

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition ou intervention d'un conseiller peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable et l'autre opposé à la question préalable.

Article 29 - Les votes et scrutins

Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de partage des voix et sauf cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative et réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et debout
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

Article 30 - Vote du compte administratif

Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

IV – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 32 – Procès-verbal de séance (compte rendu analytique)

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

Ce procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante, en application des dispositions prévues aux articles 13 et 19.

Article 33 - Délibérations – Transmission à l'autorité de contrôle

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés exécutoires par le Maire, un autre élu ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Maire.

Article 34 - Registre des délibérations

Après le délai nécessaire à la transcription des débats, l'ensemble des délibérations et débats est imprimé et édité sous forme d'un fascicule remis à chaque membre du Conseil.

Les délibérations sont également portées sur un registre coté et paraphé par le Préfet.

Les conseillers municipaux présents à la séance sont appelés à signer les délibérations, en application de l'article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 35 – Enregistrement - Diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Infractions au règlement

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 19 et 27 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
 - Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
 - Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins

que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 36.

Article 37 - Levée de séance

Le Maire, président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats se tiendra dans les 24 heures qui suivent la suspension de séance.

Article 38 - Révision du règlement – Modifications

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Article 39 - Expression des conseillers dans le bulletin municipal

L'opposition municipale bénéficie d'un espace réservé dans chaque bulletin municipal, cet espace correspond à un quart de page.

L'auteur peut s'exprimer au nom de tous les conseillers de la liste ou au nom d'une partie de ces conseillers (parti(s) politique(s)). Seule sa responsabilité (et non celle du directeur de publication) pourra être engagée.

Les articles devront parvenir à la Direction Générale des Services avant le 10 du mois précédant le mois de parution.

Afin de faciliter l'intervention et de garantir une correcte lisibilité du texte inséré, le texte fourni devra contenir au maximum 240 mots et aucun logo ne sera en conséquence inséré.

Article 40 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentations et l'examen des dossiers.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques, ni à servir de permanence électorale pour les élus.

La salle des Marguerites sera réservée le mercredi de 16 h à 20 h soit 4 heures par semaine aux élus de l'opposition dont 2 heures ouvrables à déterminer.

A BORNEL, le 12 décembre 2022
Le Maire,

Dominique TOSCANI

